



dynamesch engagéiert fir Lech

**Gemeng  
Conter**

## Demande en obtention d'une vignette de stationnement professionnel

**KlimaPakt** EUROPEAN ENERGY AWARD  
Meng Gemeng engagéiert sech

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Responsable : \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

CP : L- \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Téléphone / GSM : \_\_\_\_\_ E-Mail : \_\_\_\_\_

Adresse de l'intervention : \_\_\_\_\_

Durée de l'intervention: du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ inclus.

N° d'immatriculation : \_\_\_\_\_ Propriétaire du véhicule: \_\_\_\_\_

N° d'immatriculation : \_\_\_\_\_ Propriétaire du véhicule: \_\_\_\_\_

N° d'immatriculation : \_\_\_\_\_ Propriétaire du véhicule: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**(Date et Signature)**

### Documents à joindre :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur
- copie du/des certificat(s) d'immatriculation (carte grise) du/des véhicule(s) visé(s)
- évtl. contrat(s) de location faisant mention du/des numéro(s) d'immatriculation ou du numéro châssis du/des véhicules visés
- ou le cas échéant toute autre pièce justificative



dynamesch engagéiert fir Lech

**Gemeng  
Conter**

## Demande en obtention d'une vignette de stationnement professionnel

**KlimaPakt** | EUROPEAN ENERGY AWARD  
Meng Gemeng engagéiert sech

**1.1.** La vignette de stationnement professionnel dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage avec disque.

**1.2.** La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.